

**MINISTRE DE LA DEFENSE
NATIONALE**

**DIRECTION GENERALE DES
RESSOURCES HUMAINES**

DIRECTION DES PERSONNELS

DECRET N° 2003-39 du 14 Mars 2003
portant attribution d'une pension
d'invalidité à un officier des
Forces Armées Congolaises ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS : Vu la constitution ;

Vu la Loi n°17/61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo ;

DSF/DGAF Vu la Loi n°11/97 du 12 mai 1997, portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises ;

Vu l'Ordonnance n°4/99 du 29 juin 1999, portant attribution et fonctionnement de la police ;

Vu le Décret n° 84/877 du 28 septembre 1984, portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le Décret n°84/892 du 12 octobre 1984, modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

DGAF/MDN Vu le Rectificatif n° 84/1096 du 29 décembre 1984 au Décret n° 84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le Décret n°87/447 du 19 août 1987, portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 87/746 du 3 décembre 1987, portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du Décret n°84/892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le Décret n°2002/341 du 18 août 2002, portant nomination des membres du Gouvernement

DECRETE:

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 40 %, est attribuée au Colonel retraité **MAYOULOU-NIAMBA/Jean Bernard** précédemment en service à l'Hôpital Central des Armées, par la Commission de Réforme en date du 4 septembre 2002.

Article 2 : Né vers 1942 à Yamba, Région de la Bouenza, et entré au service le 15 septembre 1964, l'intéressé au cours d'un exercice sportif a été victime d'un accident, lui ayant entraîné un traumatisme vertébral.

Article 3: Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 1997, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 Mars 2003

Denis SASSOU-ANGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale,

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU.-

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,

Rigobert Roger ANDELY.-